

DÉPARTEMENT
DU VAR

ARRONDISSEMENT
DE TOULON

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N°27/2026

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACTIVITÉ DE VENTE AMBULANTE
DE DENRÉES ALIMENTAIRES, BOISSONS ET ARTICLES DIVERS
SUR LES PLAGES COMMUNALES ET LEURS ABORDS.**

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2122-27, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal notamment ses articles 446-1 et R 610-5,

VU le Code du Commerce,

VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

CONSIDÉRANT que le Maire peut interdire temporairement et sur une partie du territoire de sa Commune les ventes de denrées alimentaires, boissons et articles divers,

CONSIDÉRANT qu'il peut également limiter les secteurs de ces activités notamment sur les plages et leurs abords,

CONSIDÉRANT que le fait d'utiliser en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux le domaine public communal aux fins d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de leur vente des marchandises, de proposer des services ou d'exercer tout autre profession constituent des ventes à la sauvette réprimées par le Code Pénal et le Code du Commerce,

CONSIDÉRANT que la prolifération des ventes ambulantes aux abords des plages entraîne des conséquences économiques et sociales importantes et est susceptible de compromettre le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques au regard de l'affluence exceptionnelle constatée sur le littoral durant la saison estivale,

CONSIDÉRANT que de telles ventes sont également incompatibles avec l'affluence exceptionnelle de personnes sur les plages et leurs abords en période estivale et ne permettent pas de garantir le maintien de l'hygiène publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de concilier l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie, avec les nécessités du maintien de l'ordre de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

AR Prefecture

083-218300713-20260709-27-AR
Reçu le 09/07/2026

CONSIDÉRANT enfin qu'il convient, en raison des conditions climatiques observées en saison estivale de réglementer sur et à proximité des espaces balnéaires la vente de denrées alimentaires et boissons afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT que l'affluence maximale du public sur les plages concernées est observée en milieu de journée et qu'il convient dès lors d'encadrer les horaires afin de limiter les nuisances et de permettre le contrôle effectif de cette activité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°17/2026 du 4 juin 2026 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'activité de vente ambulante de denrées alimentaires, boissons articles divers est autorisée du **Jeudi 9 juillet 2026 au mercredi 30 septembre 2026 uniquement de 11h00 à 15h00.**

Il est donc autorisé durant cette période d'offrir, de mettre en vente, d'exposer en vue de leur vente des denrées alimentaires, des boissons et articles divers sur les espaces énumérés ci-après situés sur le domaine public communal :

- **plage de l'Argentièrre**
- **plage de Miramar**
- **plage de Tamaris**

Cette autorisation s'applique donc à toute activité commerciale de denrées alimentaires, boissons et autres articles à condition qu'il s'agisse de commerçants ambulants qui circulent sur l'espace public en quête d'acheteurs. Les commerçants ambulants ne pourront s'arrêter que pour procéder à la vente de la marchandise et ne devront pas être stationnaires. Ils devront être munis d'un seul chariot et ne pas s'arrêter devant les établissements commerciaux dans un rayon de 25 mètres afin de préserver les conditions normales d'exploitation, ceux-ci étant titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public.

En dehors de ces heures, toute livraison liée à l'activité commerciale ambulante visée par le présent arrêté est interdites tous les jours.

ARTICLE 3 : les vendeurs ambulants devront être en possession des documents conformes à la réglementation. Les produits à la vente et à la consommation devront être conformes aux normes sanitaires en vigueur. Afin de préserver la tranquillité publique : les cris, les appels, la sonorisation et tous les bruits intempestifs destinés à l'appel de la clientèle sont strictement interdits.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et officiers habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont notamment susceptibles d'être sanctionnées au titre de la contravention prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police.

En outre, lorsque les circonstances de fait le justifient et que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis, les faits pourront également recevoir la qualification de délit de vente à la sauvette au sens des dispositions de l'article 446-1 du Code Pénal.

AR Prefecture

083-218300713-20260709-27-AR
Reçu le 09/07/2026

Les sanctions pénales applicables relèvent de l'appréciation des autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que les agents et officiers habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à La Londe les Maures, le 09 juillet 2026

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr